

les 8 thermidor an 11, et 22 avril 1806, dont le dernier déclare : « qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des étrangers aient un domicile réel en France; qu'ils demeurent conséquemment sous la disposition générale de la loi commune, qui n'exige pour l'établissement du domicile, que le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention de l'établir. » — Or, le sieur Parker réunissait toutes ces conditions; il résidait depuis longtemps en France, et son intention d'y acquérir un domicile résultait évidemment des diverses acquisitions qu'il avait faites d'immeubles situés en France.

Le sieur Parker répliquait, que quand il serait vrai que sous l'ancienne jurisprudence, le domicile d'un étranger pouvait s'acquérir en France sans l'autorisation du gouvernement, il n'en fallait rien conclure pour la cause, attendu que le Code civil avait dérogé à cette jurisprudence par l'art. 13, et qu'évidemment le Code civil devait seul régir la cause, puisque c'était sous son empire que les contestations s'étaient élevées, et avaient été portées devant la justice. — Sur ce point, on répondait que l'art. 13 n'a pas dérogé à l'ancienne jurisprudence. L'art. 13 ne dit pas que l'étranger ne peut établir son domicile en France qu'avec la permission du gouvernement, mais il dit seulement que l'étranger qui a établi son domicile en France avec la permission du gouvernement, y jouira de tous les droits civils; ce qui a pour but de distinguer cet étranger d'avec celui qui, s'étant fixé en France sans la permission du gouvernement, ne doit, aux termes de l'art. 11, y jouir que des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient; — D'ailleurs la constitution de l'an 8, en déterminant les conditions sous lesquelles un étranger peut, en établissant son domicile en France, acquérir le titre et les droits de citoyen français, ne parle en aucune manière de la nécessité d'une permission à obtenir du gouvernement.

Les sieurs Swan et Schweizer ajoutaient que si le sieur Parker avait acquis son domicile en France antérieurement au Code, et en conformité des lois alors suivies, la survenance du Code n'avait pu rien changer à sa position, et soumettre à de nouvelles conditions un droit acquis avant sa publication; et à cet égard ils établissaient une distinction entre les lois personnelles qui confèrent des titres de plein droit, indépendamment de toute formalité à accomplir de la part des personnes, et les lois personnelles, qui confèrent des titres, mais seulement après certaines formalités accomplies. Dans le premier cas, les droits sont révocables; ainsi, un majeur est

remis en tutelle, quand, par un changement de législation, la majorité est reportée à un âge plus avancé, parce que c'était de la seule existence de la loi qu'il tenait les droits dont il jouissait. Dans le second cas, les droits sont irrévocables, parce qu'ils sont en même temps l'effet de la volonté de la loi et de la volonté de l'homme. Ainsi, un étranger qui avait acquis les droits de citoyen français, en accomplissant toutes les formalités prescrites par la constitution de l'an 3, n'a pu être privé de ces droits acquis, n'a pu redevenir étranger, parce que la constitution de l'an 8 aura subordonné l'acquisition des mêmes droits à des formalités plus étendues. — De même, celui qui, antérieurement au Code civil, avait acquis un domicile en France conformément à la législation d'alors, a dû le conserver indépendamment des règles différentes introduites par le Code civil.

Enfin, les sieurs Swan et Schweizer développaient les dangers qui résulteraient du système proposé par Parker. — Ainsi, un étranger quoique résidant depuis longues années en France, y possédant divers immeubles, pourrait se jouer impunément de ses obligations les plus sacrées, puisqu'il lui suffirait pour se mettre à l'abri de toutes poursuites judiciaires, de ne pas demander au gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France, et de se ménager par là la faculté de se soustraire à la juridiction des seuls tribunaux capables de l'atteindre; attendu qu'il arriverait ordinairement que sa longue absence lui aurait fait perdre dans son pays natal les droits de citoyen, et que, sous ce rapport, il ne serait pas non plus justiciable des tribunaux de son pays.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 13 du Code civil a pour objet unique d'indiquer comment un étranger peut acquérir la jouissance des droits civils; que ne statuant rien sur la compétence des tribunaux, il est sans application à l'espèce; que l'art. 14 ne dispose que relativement aux contestations élevées entre Français et étrangers, que l'on ne peut rien en conclure à l'égard de celles existantes entre étrangers, ainsi que cela a été expliqué lors de la discussion de cet article au conseil d'Etat; enfin, que le demandeur ne peut citer aucune loi qui interdise à un étranger de traduire devant les tribunaux français un autre étranger domicilié et propriétaire d'immeubles en France longtemps avant la publication du Code civil; — Rejette, etc.

Du 30 nov. 1814. — Sect. civ. — Prés., M. Muraire, p. p. — Rapp., M. Zangiacomi. — Concl., M. Giraud-Duplessis, av. gén. — Pl., MM. Delagrangé et Becquey-Beaupré.

(1) V. conf., Cass. 3 déc. 1812, 9 janv. 1813, 9 mai 1822, 27 janv. et 23 avril 1831; Carnot, de l'Instr. crim., t. 3, p. 226.

(2) L'art. 417 du Code d'instr. crim. ne reconnaît une déclaration de recours en cassation comme régulière et valable, qu'autant qu'elle est formée, ou par la partie condamnée en personne, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial. Dans l'espèce, les deux derniers signataires de la déclaration avaient agi sans être munis d'un pouvoir spécial. La question était dès lors de savoir si le premier de ces signataires, l'avoué, qui ne s'était pas constitué pour le prévenu devant la Cour, mais qui avait signé le pourvoi comme occupant pour lui, avait eu qualité pour le former. M. Merlin a résolu cette question affirmativement dans son réquisitoire : « Il est certain, a-t-il dit, que M^e Chauchat a signé la requête à la Cour royale contenant et les moyens d'appel et les conclusions du sieur Leclerc. Or, cette requête n'était-elle pas un acte d'avoué? Aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, les avoués ont exclusivement le droit de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils sont établis. Tout avoué qui prend des conclusions pour une partie devant un tribunal, s'annonce donc nécessairement comme avoué de cette partie. Ces

conclusions équivalent donc à une constitution expresse. Ce n'est pas tout; quand il n'existerait au procès aucun acte par lequel M^e Chauchat eût, avant la déclaration du recours en cassation, prêté son ministère d'avoué au sieur Leclerc, la seule circonstance que M^e Chauchat a signé cette déclaration en qualité d'avoué du sieur Leclerc, suffirait pour la valider, parce qu'un avoué est un officier public, et que tout ce qu'il fait en cette qualité, il est censé le faire, hors le cas où la loi en dispose autrement, de l'ordre exprès de la partie au nom de laquelle il le fait. » (Répert., v^o Cassation, § 5). V. au surplus dans ce sens, Cass. 23 oct. 1806, et Carnot, de l'Instr. crim., t. 3, p. 167, n^o 3.

(3) La question de savoir si une compilation constitue une propriété littéraire est plus de fait que de droit : « Il est des compilations, disait le procureur général Merlin portant la parole dans cette affaire (Répert., v^o Contrefaçon, § 11), qui, par l'immensité des recherches qu'elles supposent, par le discernement et le goût qu'elles exigent, peuvent et doivent passer pour de véritables productions de l'esprit; mais il est aussi des compilations qui se font avec des ciseaux, qui n'exigent qu'un travail de manœuvre et ne peuvent mériter à leurs artisans le titre d'auteurs. » — V. dans le même

CASSATION.—INTÉRÊT DE LA LOI.—MIXTE PUBLIC.

Le ministère public près les Cours d'assises peut se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi que dans le seul cas d'acquiescement de l'accusé; il ne peut exercer cette faculté à l'égard d'un arrêt de condamnation. (Cod. d'inst. crim., 409 et 442.) (1)

(Barbot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le Code d'instruction criminelle, en donnant, par son art. 442 et conformément aux lois antérieures, l'attribution spéciale au procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, n'a par son article 409 communiqué la même attribution au ministère public près les Cours d'assises, que dans le cas de l'acquiescement de l'accusé prévu par l'art. 358 du même Code; que, dans l'espèce, le procureur général près la Cour royale de Bourges s'est pourvu dans l'intérêt de la loi, non contre une ordonnance d'acquiescement, mais contre un arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du département du Cher; — Rejette.

Du 1^{er} déc. 1814. — Sect. crim. — Prés., M. Brisson. — Rapp., M. Busschop. — Concl., M. Paillet, av. gén.

1^o CASSATION (POURVOI EN). — AVOUÉ-MANDAT.2^o CONTREFAÇON.—COMPILATION.

1^o La déclaration de pourvoi faite, en matière correctionnelle, par un avoué près la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué, est valable, bien qu'il n'ait pas de mandat spécial du prévenu, si d'ailleurs, sans s'être constitué par un acte exprès, il a signé une requête d'appel pour le prévenu : cette requête le constitue suffisamment comme occupant. (Cod. d'inst. crim., 417.) (2)

2^o La réimpression, à l'insu de l'auteur, d'un recueil ou compilation, constitue le délit de contrefaçon, pourvu que ce recueil ne soit pas la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, qu'il ait exigé dans son exécution le travail de l'esprit, et qu'il soit à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur et de conceptions qui lui sont propres. (L. 19 juill. 1793; Cod. pén., 425.) (3)

(Leclerc—C. Villeprend et Brunet.)

L'abbé Cardon avait publié sous le titre de *Lectures chrétiennes* un ouvrage formé d'extraits de sermons et de livres de piété. Deux éditions de ce livre parurent successivement. Les sieurs Villeprend et Brunet, imprimeurs à Lyon, après avoir

sens, Gastambide, *Traité des contrefaçons*, n^o 1 et 55; Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, tom. 2, p. 97. — L'art. 7 de la loi du 19 juillet 1793 ne fait mention que des productions de l'esprit ou du génie; il en résulte que nul n'est réputé auteur, soit d'un ouvrage de littérature, soit d'un ouvrage d'art, si ce n'est pas à son esprit ou à son génie que la production en est due. Ainsi les écrits qui ne seraient pas des compositions, mais de simples copies, ne seraient pas réputés une production de l'esprit, et ne pourraient donner à leurs auteurs aucun droit de propriété. Mais si les copies, bien qu'extraites d'ouvrages qui appartiennent au domaine public, ont été employées ou coordonnées avec une certaine méthode, si cette méthode a exigé un travail de l'esprit, l'ouvrage devient propre à celui qui a réuni les copies partielles, son travail en a fait une composition qui est devenue sa propriété, et dont la contrefaçon est prohibée. C'est cette distinction, vraie et solide au fond, mais difficile à reconnaître dans l'application, que consacre l'arrêt que nous rapportons. M. Merlin a cité dans son réquisitoire, comme un exemple d'une compilation qui doit être considérée comme une véritable production, les *Pandectes de Pothier*; compiler, en effet, de cette manière, ce n'est pas copier, c'est créer. *

demandé au directeur de la librairie la permission de réimprimer cet ouvrage en firent une troisième édition.—Le sieur Leclerc, cessionnaire de l'abbé Cardon, porte plainte en contrefaçon.

Jugement correctionnel qui rejette la plainte, attendu que l'ouvrage saisi fait partie du domaine public, et que les prévenus ont d'ailleurs obtenu du gouvernement la permission de le réimprimer.

Appel.—Arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 26 août 1813 ainsi conçu : « Attendu que la loi du 19 juillet 1793, en conservant aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, ne s'applique qu'à ceux qui sont le fruit de la conception du génie, et non à ceux qui ne contiennent que la copie d'un ancien livre reproduit presque sous le même titre avec des additions prises encore dans d'autres auteurs indiqués;—Que le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale prescrit par l'art. 6, même loi, pour être admis à poursuivre les contrefacteurs, ne peut pas conférer à l'imprimeur, qui, le premier, aurait imprimé un ouvrage, dont le manuscrit ne serait que la copie d'autres ouvrages appartenans au domaine public, le droit de les imprimer et réimprimer exclusivement;—Que, sous le rapport des imprimeurs, l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777 dispose que, lorsqu'un imprimeur a obtenu un privilège pour imprimer un livre ancien, ce privilège cesse, et que l'imprimeur ne peut demander une continuation de privilège pour une seconde édition, à moins qu'il n'y ait dans le livre une augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées;—Que, quand les parties seraient encore sous l'empire de ce privilège reconnu par l'arrêt du 30 août 1777, Leclerc ayant fait une première édition des *Lectures chrétiennes*, son privilège aurait cessé pour la deuxième édition, et qu'il aurait été libre à Villeprend, Brunet et Savy de faire réimprimer la première édition, en se conformant, comme ils l'ont fait, aux instructions faites pour la librairie;—En droit, qu'un ouvrage ancien ne doit être considéré comme propriété de celui qui le reproduit qu'autant qu'il se trouve présenté avec des changemens ou additions qui puissent le faire considérer comme un ouvrage nouveau, pour le plan et pour son objet;—En fait, que les *Lectures chrétiennes* ne sont que la copie des *Prônes* de feu M. l'abbé Cochin, et d'autres ouvrages énoncés par le sieur Cardon lui-même, et que ce qui a été ajouté par lui est loin de former le quart de son livre; que, sous ce rapport, il ne saurait être considéré comme auteur; qu'il n'a même jamais eu la prétention lui-même de se considérer comme tel par le manuscrit qu'il a cédé à Leclerc; que dès lors l'ouvrage est dans le domaine public; que c'est sans fondement que Leclerc a donné sa plainte en contrefaçon contre Villeprend, Brunet et Savy, et qu'il y a lieu de révoquer la saisie, avec dommages-intérêts. »

Un pourvoi contre cet arrêt fut formé au greffe de la Cour de Lyon par M^e Chauchat, avoué en la Cour, occupant pour le sieur Leclerc, M. Durand-Delorme, avoué près le tribunal de première instance, et M. Marnas, avocat, ces deux derniers se disant fondés de pouvoir du sieur Leclerc.

Ce pourvoi était fondé sur ce que l'arrêt avait fait une fausse application de la loi du 19 juill. 1793.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit l'intervention de Villeprend, Brunet et Savy; — Et statuant sur la fin de non-recevoir par eux proposée contre le pourvoi de Leclerc : — Attendu que Chauchat, avoué à la Cour royale de Lyon, est l'un des signataires de la déclaration du pourvoi faite au nom de Leclerc, et qu'il s'est dit dans cet acte occupant pour le sieur Leclerc; que la requête d'appel de celui-ci est au dossier, et que cette pièce, qui est un acte d'avoué, justifie la qualité d'avoué de Leclerc prise par ledit Chauchat, contre lequel d'ailleurs il n'a jamais été formé d'action en désaveu; — Qu'aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, la déclaration du recours en cas-

sation peut être faite par l'avoué de la partie condamnée : qu'ainsi la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de Lyon, faite au nom de Leclerc, par Chauchat, son avoué dans l'instance d'appel, est régulière et valable; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intervenans contre le pourvoi de leur adversaire.

Et statuant au fond : — Vu les art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 7 de la loi du 19 juill. 1793; — Attendu que la loi du 19 juill. 1793 s'applique, d'après ses expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tout genre; que, si elle énonce particulièrement les ouvrages qui sont le fruit du génie, elle énonce aussi expressément les productions de l'esprit; qu'elle s'étend donc au recueil, aux compilations et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit; lorsqu'en un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres, et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau; — Et attendu, 1^o que la disposition de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, rappelée dans l'arrêt attaqué, ne pouvait recevoir d'application dans une cause dont les faits étaient absolument différens de ceux auxquels se réfère cette disposition; — Attendu, 2^o qu'il a été déclaré par la Cour de Lyon, que l'ouvrage intitulé *Lectures chrétiennes* n'était que la copie des *Prônes* de Cochin et d'autres anciens, et que ce qui y avait été ajouté par Cardon ne formait pas le quart de l'ouvrage; mais qu'il n'a pas été jugé par cette Cour que cette copie fût purement matérielle, que les parties copiées eussent été rassemblées et enchaînées les unes aux autres, sans que cette réunion eût exigé ni science, ni discernement, ni intelligence; qu'en un mot, la Cour n'a pas jugé que les *Lectures chrétiennes*, telles qu'elles avaient été mises au jour par Cardon, ne constituassent pas une production de l'esprit dudit Cardon; que, sur les faits tels qu'ils ont été déclarés par la Cour de Lyon, cette Cour n'a donc pas pu juger que l'impression par Villeprend et Brunet de l'ouvrage de Cardon intitulé *Lectures chrétiennes*, sans la permission de Leclerc, cessionnaire dudit Cardon, ne présentait pas le délit de contrefaçon; qu'elle a donc contrevenu aux articles cités de la loi du 19 juill. 1793; — Casse, etc.

Du 2 déc. 1814.—Sect. crim.—Prés., M. Baris.—Rapp., M. Aumont.—Concl. conf., M. Merlin.

MITOYENNETÉ. — OUVERTURES. — SUPPRESSION. — LOCATAIRE.

Le droit d'acquiescer la mitoyenneté d'un exhaussement de mur mitoyen, et par suite le droit de s'opposer à l'existence de toute espèce de fenêtres et ouvertures dans ce mur (résultant de l'art. 675 du Code civil), ne peut être suspendu par cette considération que le propriétaire réclamant a loué sa propriété, et que son locataire consent à l'ouverture des fenêtres, ou que même c'est lui qui les a ouvertes, étant tout à la fois locataire des deux propriétés séparées par le mur mitoyen. (Cod. civ., 660 et 675.) (1)

(Leloup—C. Delamarche.)

18 janv. 1808, bail par lequel le sieur Leloup, propriétaire d'un terrain dépendant du grand hôtel de Tours, sis à Paris, rue du Paon, faubourg Saint-Germain, loue ce terrain pour dix-huit années au sieur et dame Delatour. — Aux termes de ce bail, les preneurs devaient faire construire à leurs frais, sur le terrain susdésigné, un établissement de bains, pour l'exploiter et en jouir eux-mêmes, à raison d'un prix annuel très modique, pendant la durée du même bail.

Conformément à leur bail, les sieur et dame Delatour font construire l'établissement dont il

s'agit; mais ils n'y font point faire de logement particulier pour pouvoir s'y loger eux-mêmes, et exploiter de là plus facilement leurs bains.—Il est à remarquer que près de ces bains, se trouvait une mauvaise écurie qui en était séparée par un mur mitoyen jusqu'à l'héberge, et qui appartenait au sieur Delamarche.—Trois ans après la construction dont il vient d'être parlé, et en 1811, à la place de cette écurie en vétusté, est construit un logement, dont les sieur et dame Delatour sont aussitôt locataires.—Dans la construction de ce logement, le mur mitoyen fut exhaussé; il fut pratiqué, dans la partie exhaussée, des fenêtres et ouvertures de toute nature; et même, dans le bas du mur mitoyen lui-même, une porte de communication fut également pratiquée, rendant entièrement communes les deux propriétés distinctes des sieurs Leloup et Delamarche.—Antérieurement à cette dernière construction, le sieur Delamarche avait fait prévenir le sieur Leloup, par une signification, qu'il était dans l'intention d'exhausser le mur de clôture et mitoyen entre eux. Le sieur Leloup n'avait pas répondu à cette signification.

Dans ces circonstances, le sieur Leloup demande, contre le sieur Delamarche: 1^o à faire l'acquisition de la mitoyenneté de la partie exhaussée du mur mitoyen en question, en offrant de payer la moitié de la dépense de construction (art. 660 du Code civil); 2^o la suppression de toutes les ouvertures pratiquées tant dans le mur mitoyen lui-même que dans la partie exhaussée (art. 675 du même Code).

A cette demande, le sieur Delamarche oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que le sieur Leloup n'avait pas fait connaître son intention d'acquiescer la mitoyenneté de l'exhaussement dont il s'agit antérieurement à la construction de cet exhaussement.

Les sieur et dame Delatour, en leur double qualité de locataires des sieurs Leloup et Delamarche, des deux propriétés distinctes et contiguës de ces derniers, interviennent dans l'instance. Ils se joignent au sieur Delamarche, et soutiennent également le sieur Leloup non recevable. Ils ajoutent que le sieur Leloup est sans intérêt à former sa demande.

11 déc. 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui accueille l'intervention des sieur et dame Delatour, et qui, sur le fondement que le sieur Leloup est sans intérêt à former sa demande, pendant la durée des dix-huit années du bail dont il s'agit, le déclare non recevable, quant à présent, dans sa demande.

Appel de la part du sieur Leloup.

10 juill. 1813, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris :—« Considérant, porte cet arrêt, que Piffaut Delatour est locataire de deux propriétés contiguës appartenant à Leloup et à Delamarche; que l'ouverture et jours pratiqués par lui ne sont qu'un mode de jouissance et d'exploitation temporaire de l'établissement formé sur les deux terrains; et que, dans le cas particulier, il n'est fait aucun préjudice aux droits respectifs de la propriété. »

POURVOI pour contravention aux articles 660 et 675 du Code civil.—L'article 660, dit le demandeur, me donnait le droit d'acquiescer la mitoyenneté de l'exhaussement du mur mitoyen entre le sieur Delamarche et moi. Son texte est clair, formel et positif à cet égard : ses dispositions sont générales et ne souffrent aucune exception.—La mitoyenneté de l'exhaussement dont il s'agit devait donc être déclarée acquise à mon profit, suivant mes offres de payer la moitié de la dépense que cet exhaussement avait coûtée.

Déjà, aux termes de l'art. 675, qui ne veut pas que l'un des voisins puisse avoir, sans le consentement de l'autre, aucune fenêtre ou ouverture dans le mur mitoyen entre eux, j'avais le droit incontestable de demander la suppression de la porte de communication pratiquée dans le mur mitoyen jusqu'à l'héberge, séparant ma propriété de celle du sieur Delamarche.—Ensuite, et par le moyen de l'acquisition de mitoyenneté de l'exhaussement, je devais donc avoir le droit, aux termes du même art. 675, de deman-

(1) V. en ce sens, Merlin, *Rép.*, v^o *Vue*, § 3, n^o 8; Favard, v^o *Servitude*, sect. 2, § 4, n^o 6.